

80517283 / 8

4932

(1943-44)

A

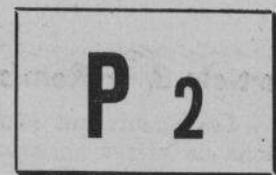
Octroi de primes spéciales pour ramassage  
de demi-accouplements de chauffage et de pièces diverses  
en bronze trouvées sur la voie

Règlement P 2 Annexe V <sup>2</sup>	22.11.43
Rectificatif 1	24. 3.44

Octroi de Primes spéciales pour ramassage de demi-accouplement de chauffage et de pièces diverses en bronze trouvées sur la voie

R È G L E M E N T

ANNEXE V<sup>2</sup>



à l'usage des établissements et services  
de l'Exploitation et du Matériel et de la Traction

Il a été établi de la présente Annexe un  
extrait-résumé à l'usage des établissements de la Voie et des Bâtiments

Le présent tirage annule et remplace celui du 31 décembre 1942

DISTRIBUTION	
P 2	
EX	MT
1 - 2	1 - 2
11 à 14	4 à 6
31 à 33	11 à 19
36 - 37 - 39	21 à 25
	29
	31 - 32
	92 - 93

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA GRATIFICATION  
POUR RAMASSAGE DE DEMI-ACCOUPLLEMENTS  
DE CHAUFFAGE ET DE PIÈCES DIVERSES EN BRONZE  
TROUVÉS SUR LES VOIES**

**article 1 ♦ Nécessité de récupérer les demi-accouplements ou  
pièces diverses en bronze tombés sur les voies.**

La continuité du chauffage par la vapeur dans une rame de voitures est assurée par l'emploi de demi-accouplements dont certaines parties sont en bronze.

Il arrive qu'accidentellement certains de ces organes ou des pièces constitutives tombent sur les voies.

En raison de la pénurie de matières premières et des difficultés de réapprovisionnement, il est indispensable que les agents qui trouvent ces demi-accouplements ou parties de demi-accouplements sur les voies les ramassent pour les faire parvenir aux Services du Matériel.

Il en est d'ailleurs de même pour toutes les autres pièces ou fractions de pièces en bronze trouvées également sur les voies.

**article 2 ♦ Taux de la gratification.**

En vue de stimuler ce ramassage, une gratification est accordée dans les conditions indiquées ci-après aux agents qui rapportent des demi-accouplements complets, des pièces constitutives de ces appareils comportant des parties en bronze, des pièces diverses en bronze ou fraction de ces pièces (1) :

- pour un demi-accouplement de chauffage complet quel qu'en soit l'état..... 75 f
- pour 1 kg de bronze récupéré provenant, soit d'un demi-accouplement de chauffage incomplet, soit de pièces diverses ou fractions de pièces ..... 15 f

Le montant de la gratification est arrondi au franc supérieur.

♦ (1) Ne donnent pas lieu toutefois à l'attribution de la gratification, les ramassages effectués dans les Etablissements (gares, chantiers, triages, etc.) où il existe une organisation spécialement chargée de la récupération du matériel tombé sur les voies.

**Rectificatifs**

.....  
.....  
.....  
.....

**article 3 ♦ Remise des demi-accouplements et des pièces diverses.**

Les agents qui ramassent sur les voies des demi-accouplements complets ou incomplets, des pièces ou fractions de pièces en bronze, doivent les remettre sans délai à la gare, station ou halte la plus proche qui les munit d'une étiquette attachée solidement puis les adresse au Poste du Matériel le plus voisin, par expédition de service, avec un bulletin dont le modèle est donné ci-après avec celui de l'étiquette précitée.

Dans les gares comportant un Poste du Matériel, les organes, pièces ou fractions de pièces trouvés sont remis directement à ce poste.

**article 4 ♦ Attributions du poste du matériel.**

Le Poste du Matériel, après avoir examiné les organes, pièces ou fractions de pièce remis, inscrit les renseignements demandés au recto du bulletin visé à l'article 3 (ou s'assure que ces renseignements ont bien été portés par la gare) et expédie ce bulletin avec les matériaux récupérés au centre d'examen qui lui est assigné.

Il est, en outre, chargé :

- 1° — de se procurer les éléments nécessaires pour compléter, s'il y a lieu, les renseignements à faire figurer au recto du bulletin.
- 2° — de signaler les organes ou les pièces qui paraîtraient avoir été démontés volontairement ou prélevés parmi les stocks en réserve et d'enquêter s'il y a lieu

**article 5 ♦ Centres d'examen.**

Les centres d'examen sont les suivants :

- Région de l'Est ..... Ateliers de Noisy-le-Sec
- Région du Nord ..... Ateliers d'Ermont
- Région de l'Ouest ..... { Ateliers de Levallois  
Ateliers de Sotteville B  
Ateliers de Rennes.  
Ateliers de Saintes.
- Région du Sud-Ouest ..... { Ateliers de Bordeaux  
Entretien de Périgueux
- Région du Sud-Est ..... { Ateliers de Villeneuve-Saint-Georges-Voitures  
Ateliers d'Oullins-Voitures  
Ateliers de Marseille-Prado.

**article 6 ♦ Mandatement des gratifications.**

Le centre d'examen, après avoir vérifié que les renseignements portés au recto du bulletin sont exacts, indique au verso de ce même bulletin, le montant de la gratification à mandater et adresse celui-ci au Service Régional Matériel et Traction par l'intermédiaire de son Arrondissement.

Les gratifications attribuées aux agents sont portées à la connaissance des Services intéressés au moyen d'états qui leur sont adressés chaque mois par les soins du Service du Matériel et de la Traction.

Chaque trimestre, ces Services font reprise sur le Service MT du montant des gratifications accordées à leurs agents.

**article 7 ♦ Date d'application.**

La présente Annexe est applicable dès sa publication.

Paris, le 22 novembre 1943.

Le Directeur Général,  
**R. LE BESNERAIS.**

Modèle de l'étiquette prévue à l'article 3 de la présente Annexe

N° d'ordre (1) :	Nature de l'organe ou pièce récupéré
.....	.....
.....	.....
	Remis le..... 194..
	à .....
	par M. ....
.....	.....

(1) Appliquer un numéro d'ordre et le reproduire très exactement sur le recto du bulletin correspondant.

Modèle de bulletin (format 13,5x21) à adresser au Centre d'Examen intéressé (voir l'article 3 de l'Annexe V<sup>2</sup>)

- recto -

Partie à remplir par la gare ou l'établissement qui reçoit la pièce récupérée

S.N.C.F.

N° d'ordre : \_\_\_\_\_

Service ..... Monsieur le Chef de (1).....

Etablissement.....

Nous vous adressons ce jour, par expédition { ..... demi-accouplement de chauffage complet (2)  
de service ..... } ..... demi-accouplement de chauffage incomplet (2)  
..... pièce diverse ou fraction de pièce (2)

trouvé ..... le ..... 194...

à (3) ..... {.....

par M. (4) .....

à .....

..... le..... 194..

Le Chef de .....

**A établir à la machine ou à l'encre très lisiblement.**

(1) Centre d'examen le plus proche.

(2) Préciser si possible le type de demi-accouplement ou de pièce récupéré.

(3) Lieu précis de la découverte.

(4) Nom, prénoms, matricule, grade ou emploi, désignation complète de la résidence d'emploi (Etablissement, Service, Arrondissement).

- verso -

Partie à remplir par le Centre d'examen

Centre d'examen de .....

Gratification pour ramassage de demi-accouplements de chauffage et de pièces diverses en bronze trouvés sur les voies.

Les pièces remises le..... 194... à.....

par M. .... comprennent :

..... demi-accouplement type..... complet

..... kg de bronze provenant d'un demi-accouplement type..... incomplet

..... kg de bronze provenant d'une pièce diverse (.....)

La gratification correspondante s'élève à fr.....

..... le..... 194...

Le Chef du Centre d'examen,

Transmis à Monsieur le Chef  
de l'Arrondissement du Matériel.

..... le..... 194...

Le Chef du Centre d'Examen,

Transmis à Monsieur le Chef

.....

..... le..... 194...

Le Chef de l'Arrondissement du Matériel,

**RECTIFICATIF N° 1**  
**A L'EXTRAIT-RÉSUMÉ DE L'ANNEXE V<sup>2</sup>**  
**AU RÈGLEMENT**

*à l'usage des Etablissements de la Voie et des Bâtiments*

*« Gratification pour ramassage de demi-accouplements  
de chauffage et de pièces diverses en bronze trouvés sur les voies »*

**P 2**

DISTRIBUTION
<b>P2</b>
<b>VB</b>
—
1
10 - 11
31 à 34
41 à 43
51 à 56
63
81 - 82

Il a été décidé d'abandonner le principe de la reprise comptable de Service à Service en ce qui concerne les gratifications payées aux agents pour pièces diverses trouvées sur les voies.

Il y a lieu, en conséquence, de supprimer la dernière phrase de l'article 3 de l'Extrait-résumé de l'Annexe V<sup>2</sup> au Règlement P 2 concernant la gratification pour ramassage de demi-accouplements de chauffage et de pièces en bronze trouvés sur les voies.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de l'Extrait-résumé de l'Annexe V<sup>2</sup> au Règlement P 2 à l'usage des Etablissements de la Voie et des Bâtiments.

Paris, le 24 mars 1944.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**